



**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR VOIE  
D’AFFERMAGE, PASSEE EN PROCEDURE SIMPLIFIEE POUR LE CINEMA INTERCOMMUNAL  
CLAUDE MILLER A BOURGANEUF (23)**

Selon article 10 – 1° du décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession

**Marché n°2018-21**

**CAHIER DES CHARGES**

**Entre**

La Communauté de communes Creuse Sud Ouest,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Sylvain GAUDY, dument habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 20 septembre 2018

Ci-après dénommée « le concédant »

**Et**

Identité de l’exploitant :

Adresse :

Statut, diplôme et qualifications :

Ci-après dénommé « le concessionnaire »

**Après préalablement exposé les faits suivants :**

Considérant le transfert des biens immobiliers et mobiliers du cinéma de Bourganeuf, par la Commune de Bourganeuf à la Communauté de communes compétente ;

Considérant que pour permettre le maintien d’un cinéma de proximité, la Communauté de communes a procédé à la numérisation de la projection en remplaçant l’équipement de projection argentique par du matériel neuf numérique et en réalisant les travaux connexes en cabine de projection (peinture, étanchéité, électricité) et sur le réseau informatique ainsi que le sur le système de billetterie ;

Considérant que la Communauté de communes a fait réaliser des travaux de rénovation de la salle de cinéma, du hall d’accueil et d’accessibilité, selon les normes cinématographiques en vigueur ;

Considérant que, selon les estimations et au vu de la fréquentation des années précédentes, les résultats de l'exploitation de ce service n'excèdent pas 50 000 € hors taxes par an ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession, notamment son article 10-1° ;

Vu les articles L.1411-1 à L.1411-19 et R.1411-1 à R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : Objet de la concession**

Le présent contrat de concession est une délégation de service public, par voie d'affermage, passée en procédure simplifiée.

Le concessionnaire est chargé de gérer à ses risques et périls le cinéma intercommunal « Claude Miller », situé place du Mail à Bourganeuf et assure ainsi dans ce cadre :

- La gestion et l'exploitation de la salle de cinéma et de ses locaux annexes mis à disposition.
- La surveillance du bon fonctionnement et de la bonne maintenance des équipements mis à disposition.
- La facturation du service aux usagers et la bonne gestion des relations avec les usagers.

Il est tenu d'assurer la meilleure politique de communication liée à la gestion de ce service public, en harmonie avec les actions culturelles initiées au niveau intercommunal.

### **ARTICLE 2 : Description du bâtiment, des installations et des équipements et modalités de mise à disposition**

#### **ARTICLE 2.1 : Description du bâtiment, des installations et des équipements**

Pour l'exploitation du service, le concédant met à disposition du concessionnaire le cinéma intercommunal « Claude Miller », situé place du mail, 23400 BOURGANEUF, classé ERP (Etablissement Recevant du Public) de 4<sup>ème</sup> catégorie (activité type L).

#### **Biens immobiliers mis à disposition**

Bâtiment d'une surface totale de 381,56 m<sup>2</sup> comprenant :

- 1 salle de cinéma au rez-de-chaussée de 173 places, dont 4 places dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les fauteuils sont fixés sur des gradins bois recouverts de moquette.
- 1 monte-personne extérieur à l'entrée principale pour les PMR.
- 1 hall d'accueil avec guichet et sanitaires au rez-de-chaussée.
- 1 cabine de projection au 1<sup>er</sup> niveau.
- 1 totem lumineux extérieur sur massif béton en tôle aluminium, comprenant un corps principal de H : 3400 mm x l : 750 mm, et un caisson complémentaire H : 2550 mm x l : 420 mm.

L'accès principal au cinéma se fait par un sas commun, depuis la place du Mail, constituant également une issue de secours au bâtiment de l'hôtel de ville de Bourganeuf. Les deux parties conviennent que cette emprise n'est pas intégrée à la présente mise à disposition.

La Commune de Bourgneuf consent en effet un droit d'accès et de passage dans cet espace pour les usages propres au cinéma.

### Biens mobiliers mis à disposition

Au moment de la conclusion des présentes, les biens sont constitués :

- D'un écran pour la projection de 9m de largeur et 3m80 de hauteur (salle) et cadre d'écran, sur pieds, complet, avec support d'enceintes et toile transonore professionnelle (blanche, classée M1).
- D'un équipement de projection numérique complet : projecteur numérique 2 K NEC 2000 C (garantie jusqu'en 2019), objectif zoom motorisé, socle D-Cinéma, extracteur 1000 m3/h, serveur DOREMI DCP 2000 3 To, onduleur APC Smart-UPS. Une focale numérique motorisée a été installée en complément, dans le cadre du réaménagement de la salle et de l'installation du nouvel écran.
- D'une chaîne sonore Dolby CP 750.
- D'un équipement réseau : firewall, switch.
- D'un serveur bibliothèque DELL R510 12 To avec licence de réception ADSL incluant support Smartjog d'une validité de 3 ans.
- D'un équipement informatique : ordinateur portable ASUS équipé d'une licence WINDOWS 7 (64 bits).
- D'un logiciel de billetterie avec caisse enregistreuse : système de billetterie ArinaSoft avec progiciel JARVIS.
- D'un système 3D – Actif E3S avec lunettes (rechargeables dans armoire).
- Quatre enceintes et un renfort de basses dans la structure de l'écran.
- D'un système d'enceintes d'ambiance neuves / Dolby 7.1 comprenant : 8 enceintes ADDE Darside SUR-M 150 W AES, 1x10" ; amplificateur QSC RMX 1450 dans rack existant (2 canaux supplémentaires ajoutés pour Dolby 7.1).
- D'un système de diffusion à l'attention des déficients auditifs et visuels : système Doremi / Fidelio comprenant station de programmation et rechargement récepteurs (10 emplacements récepteurs), kit émetteur en cabine, récepteurs individuels avec casque.
- D'un ensemble de sonorisation comprenant 2 micros sans fil et un mélangeur : 2 kits Micro Main Sennheiser Xsw35, table de mixage Mackie VLZ802, ensemble de connectique.

### Etat général

L'ensemble immobilier, les fauteuils, le matériel de projection et les matériels accessoires de la cabine de projection, les 4 enceintes et le renfort de basses intégrés dans la structure de l'écran, ainsi que les équipements informatiques du guichet d'accueil sont en bon état de fonctionnement.

### **ARTICLE 2.2 : Modalités de mise à disposition des biens**

Les biens immobiliers et mobiliers mis à disposition du délégataire par le délégant feront l'objet d'un état des lieux et d'un inventaire contradictoire dans un délai de 15 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat et en fin de concession.

Cette procédure pourra également intervenir à l'occasion d'un renouvellement de matériel ou de travaux réalisés dans les lieux.

Le concessionnaire est réputé bien connaître l'état de l'ensemble des biens, immobiliers et mobiliers, au moment de leur mise à disposition. Il ne peut alléguer une quelconque défectuosité ou non-conformité de ces biens pour se soustraire à ses obligations contractuelles ou en renégocier les termes.

Les locaux mis à disposition du concessionnaire doivent être utilisés conformément à l'objet du service délégué.

Le concessionnaire s'oblige à assister à toute formation concernant son activité pour un bon fonctionnement du cinéma.

Il est tenu de se mettre en relation avec le service de maintenance des équipements installés en cas de dysfonctionnement constaté ou pour toute autre question concernant leur utilisation.  
Il avertira obligatoirement le concédant de toute dégradation et de tout autre incident survenant sur les biens immobiliers.

Les deux parties conviennent que la cabine de projection, le bureau/guichet d'accueil et le local TGBT (local des installations électriques) au rez-de-chaussée demeurent des espaces privés du concessionnaire, non accessibles au grand public et non utilisés en dehors des séances de projections cinématographiques.

### **ARTICLE 2.3 : Obligations du concédant sur le fonctionnement**

Le concédant prend à sa charge les dépenses suivantes :

- Les frais d'abonnement et de consommation de la ligne ADSL dédiée à la réception des films numériques.
- L'achat des licences (hors abonnements mensuels selon les cas) pour les logiciels d'exploitation de l'équipement numérique.
- Les frais de maintenance de l'ensemble des équipements de projection.
- Les frais de grosses réparations ou de remplacement nécessaires aux équipements et à la salle.
- La prestation de ménage de la salle et du hall d'accueil, le concessionnaire s'engageant à :
  - o maintenir en bon état d'entretien et de rangement la cabine de projection, la salle et le guichet d'accueil ;
  - o Verser pour chaque année, sur la base d'un état récapitulatif des coûts établi, au concédant, 50 % des frais de ménage.
- Les frais d'électricité et de chauffage du bâtiment.

### **ARTICLE 3 : Durée**

La durée de la présente concession est fixée à 4 ans.

Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour se terminer le 31 décembre 2022.

### **ARTICLE 4 : Obligations du concessionnaire**

Le concessionnaire exploite le service dont la gestion lui est déléguée à ses frais et risques, en respectant toutes les clauses, charges et obligations du présent contrat.

La salle de cinéma est réservée exclusivement aux projections cinématographiques et le concessionnaire s'interdit de mettre à disposition ou de sous-louer la salle à des tiers.

#### **ARTICLE 4.1 : La programmation**

Les obligations du concessionnaire concernant la programmation sont les suivantes :

- Assurer la gestion et l'exploitation d'une salle de 173 places équipée de matériel numérique.
- Assurer une programmation cinématographique avec au minimum 14 séances hebdomadaires sur 7 jours, le nombre des séances pouvant être adapté à certaines périodes (vacances scolaires, période estivale, ou lors d'évènements).
- Assurer une programmation de séances sur réservation.
- Assurer une diffusion cinématographique en direction du jeune public avec participation à toutes les opérations nationales d'éducation à l'image proposées au public scolaire.
- Maintenir une programmation permettant le classement « Art et Essai » de l'établissement par le CNC.

- Accueillir les évènementiels grand public mettant en valeur l'activité cinématographique.
- Mener une politique de communication et d'information en direction de tous les publics.
- Pratiquer une politique tarifaire modérée et modulée selon les catégories de publics.

#### **ARTICLE 4.2 : Rythme de fonctionnement**

Le concessionnaire s'engage à ouvrir le cinéma toute l'année.

L'utilisation de la salle de cinéma est ainsi accordée pour 14 séances par semaine réparties comme suit :

- Le lundi à 18 h 00 et 21 h 00.
- Le mardi à 21h00.
- Le mercredi à 14 h 15 ou 15h00, à 18 h et à 21h00.
- Le jeudi à 20 h 00 ou à 21 h 00.
- Le vendredi à 18 h 00 et à 21h00.
- Le samedi à 19 h 00, 20 h 30 et 22 h 30.
- Le dimanche à 15 h 00 et à 17 h 00.

Le nombre de séances et les horaires peuvent être exceptionnellement modifiées par le concessionnaire hors et pendant les vacances scolaires et la période estivale (1<sup>er</sup> juillet au 31 août).

Le concessionnaire doit également proposer des séances sur réservation pour des groupes à partir d'un seuil qu'il lui appartient de définir.

Le concessionnaire doit proposer des soirées thématiques avec 2 séances consécutives à tarif préférentiel.

Le concessionnaire doit informer le concédant de ses dates de congés suffisamment à l'avance afin d'informer au mieux le grand public. Dans tous les cas, la durée de fermeture du cinéma pour congés ne pourra excéder 15 jours cumulés sur une année.

#### **ARTICLE 4.3 : Tarifs**

Dans le respect des objectifs fixés à l'article 4.1 ci-avant, le concessionnaire doit obligatoirement proposer un tarif pour chacune des catégories d'usages suivants :

- Tarif normal adulte.
- Tarif normal enfant (jusqu'à 14 ans).
- Tarif réduit (pour étudiants, apprentis, demandeurs d'emplois, minima sociaux, plus de 60 ans, Personnes à Mobilité Réduite).
- Tarif réduit tous publics pour les séances du lundi et du mercredi à 21h00.
- Tarif de fidélisation (le concessionnaire doit préciser les conditions).
- Tarif réduit pour familles nombreuses (1 couple et 2 enfants de moins de 14 ans).
- 3 tarifs groupe scolaire (par élève) : jusqu'à 100 élèves ; jusqu'à 150 élèves ; plus de 150 élèves.
- Tarif collège, lycée et dispositif école et cinéma : 2,50 € par élève (tarifs fixés au niveau national, sous réserve d'évolution).
- Tarif exceptionnel « printemps du cinéma » : 4,00 € (tarif en vigueur, sous réserve d'évolution).
- Tarif exceptionnel « fête du cinéma » : 4,00 € (tarif en vigueur, sous réserve d'évolution).
- Tarif spécial « soirée thématique » adulte (pour 2 séances consécutives).
- Tarif spécial « soirée thématique » enfant (pour 2 séances consécutives).
- Tarif réduit dans le cadre d'opérations promotionnelles, en lien éventuel avec d'autres partenaires, publics ou privés.
- Tarif réduit pour tous publics, tous les mercredis à 14 h 15 ou à 15 h 00.

Le concessionnaire s'engage à étudier avec le concédant la possibilité de mettre en place des tarifs spécifiques incluant film et offre de transports pour les publics non mobiles et toute action de cet ordre visant à renforcer le lien intergénérationnel.

Les éventuelles évolutions des tarifs proposées par le concessionnaire seront soumises pour information au concédant avant leur application.

#### **ARTICLE 4.4 : Personnel**

Pour répondre aux objectifs de la programmation et au rythme de fonctionnement du cinéma imposé, le concessionnaire précise au concédant les moyens humains, voire matériels complémentaires, qu'il envisage de dédier à l'exploitation du cinéma.

Le volume horaire par tâche et l'organisation du service qui en découlent sont précisés dans le mémoire joint à l'offre du candidat.

Le concessionnaire applique l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de code du travail.

Il veille au respect permanent de l'ensemble des qualifications, agréments et habilitations requis du personnel et oblige, le cas échéant, le personnel à assister aux formations liées à l'activité du cinéma.

#### **ARTICLE 4.5 : Frais de fonctionnement**

Le concessionnaire a comme dépenses à sa charge :

- Les frais d'abonnement mensuel au support Smartjog pour la réception par ligne ADSL des films numérisés.
- Les frais d'abonnement et de consommation de la ligne ADSL existante au niveau du guichet d'accueil (hors ligne ADSL du projecteur numérique).
- L'ensemble des frais relatifs aux relations entre le concessionnaire et les distributeurs de films.
- L'ensemble des fournitures, consommables et dépenses diverses pour l'activité courante du cinéma, y compris les dépenses exceptionnelles concernant certaines opérations de promotion du cinéma et les soirées thématiques organisées. Toutefois, concernant les supports de promotion, couleur ou noir et blanc, à éditer aux formats A3, A4, A5, le concédant consent au concessionnaire un droit d'impression sur le photocopieur de la Communauté de communes, dans ses locaux situés à Masbaraud-Mérignat, et sans contrepartie financière demandée. Le concessionnaire devra toutefois exécuter personnellement les tâches d'impression et fournir le papier d'impression.
- 50 % des coûts de ménage annuels, versés au concédant, sur présentation d'un état récapitulatif des frais acquittés.

#### **ARTICLE 5 : Redevance versée au concédant**

En contrepartie de la mise à disposition de la salle et des équipements énumérés à l'article 2.1 ci-avant, le concessionnaire versera au concédant une indemnité annuelle de 1000 €, avec une augmentation forfaitaire de 2% par an. Cette redevance sera majorée de 0,10 cents par entrée au-dessus de 10 000 entrées à l'année.

Cette redevance sera versée à terme échu au Centre des Finances Publiques, situé place du champ de Foire à Bourgneuf (23 400), sur titre de recettes valant avis des sommes à payer établi par le Président de la Communauté de communes.

Cette somme est destinée à couvrir partiellement les charges courantes incombant au concédant.

A défaut de paiement d'une seule indemnité, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité à verser par le concédant au concessionnaire, un mois après la délivrance d'un simple commandement de payer ou d'une simple mise en demeure d'exécuter restée sans effet, contenant déclaration par le concédant de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

## **ARTICLE 6 : Rémunération du concessionnaire**

Le concessionnaire percevra les recettes suivantes :

- Vente des places de cinéma conformément aux catégories de tarifs décrits à l'article 4.3 ci-avant.
- Vente annexe de produits et articles divers strictement en lien avec l'activité objet de l'exploitation de la salle et pour les besoins d'accueil du public.
- Les subventions de nature diverse perçues au titre de son activité pour répondre aux objectifs de programmation énoncés à l'article 4.1.
- Produit de la vente d'espaces publicitaires sur les supports de communication (programmes...).

Le concessionnaire ne pourra pas solliciter la Communauté de communes pour le versement d'une subvention d'équilibre.

## **ARTICLE 7 : Comptes prévisionnels**

Les comptes prévisionnels sur la durée de la présente concession seront remis par le concessionnaire au concédant (annexe au présent cahier des charges).

## **ARTICLE 8 : Régime fiscal**

Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation cinématographique établis par l'Etat, le Département ou la Commune ou tout autre organisme, sont, à l'exception de la taxe foncière, à la charge du concessionnaire.

## **ARTICLE 9 : Taxe spéciale additionnelle (TSA)**

Le concessionnaire s'engage à payer au CNC la TSA sur le prix des places de spectacles cinématographiques.

## **ARTICLE 10 : Travaux et entretien**

### **ARTICLE 10.1 : Visites du concédant**

Pendant toute la durée du présent contrat, le concessionnaire consent expressément à ce que le concédant, ses services ou ses prestataires, puissent effectuer, à tout moment, des visites, notamment inopinées, dans le bâtiment mis à disposition.

### **ARTICLE 10.2 : Travaux d'entretien courant et petites réparations**

Le concédant prend à sa charge l'entretien courant des espaces ouverts au public (salle de cinéma, hall d'accueil et sanitaires) et des espaces privatifs (bureau guichet accueil et cabine de projection).  
La prestation d'entretien porte sur :

- L'entretien en bon état des revêtements de sol, de l'étanchéité et de l'isolation, des menuiseries intérieures et extérieures, des peintures.
- Le réseau d'éclairage normal et de sécurité.
- Le chauffage et la ventilation.
- Les installations de qualité de l'air et de lutte contre l'incendie (dont contrôles et vérifications annuelles obligatoires sur la salle, les installations électriques et les équipements de défense incendie – extincteurs) – un registre de sécurité reste à demeure.

Le concédant prend également à sa charge les petites réparations se rapportant aux éléments précités.

Le concessionnaire prend à sa charge le ménage des espaces privatifs (cabine de projection et du guichet d'accueil), le ménage de la salle et du hall d'accueil incombant au concédant. Le concessionnaire prend toutefois à sa charge 50 % des frais annuels de ménage de la salle et du hall d'accueil, versés à la Communauté de communes sur présentation d'un titre de recettes avec état récapitulatif des dépenses.

Le concessionnaire assure les dépenses concernant l'information des usagers et la promotion du cinéma (supports d'affiche notamment).

Le concédant prend à sa charge les frais de maintenance et de petites réparations du matériel mis à disposition.

Le concessionnaire doit toutefois entretenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des équipements et informer le concédant de tout besoin d'intervention sur les équipements de projection et les matériels de sonorisation.

Le concessionnaire doit en outre l'évacuation des matières usées, l'enlèvement des ordures et autres emballages découlant de son activité.

#### **ARTICLE 10.3 : Travaux de renouvellement et de grosses réparations**

Le concédant a à sa charge :

- Les travaux de grosses réparations.
- Les travaux de renouvellement du matériel et équipements nécessaires à l'activité du cinéma s'ils interviennent à l'issue de l'amortissement normal des biens.

Le concédant bénéficiera pour cela des droits générés par la TSA.

#### **ARTICLE 10.4 : Travaux pendant l'exploitation**

Le concessionnaire doit laisser le concédant procéder aux travaux lui incombant pendant la période du contrat, sans que le concessionnaire ne puisse réclamer aucune indemnité au délégant pour préjudice éventuel subi par le délégataire du fait de la fermeture de la salle au public durant les travaux.

#### **ARTICLE 11 : Contrôle de la délégation**

En référence à l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement du cinéma, le concessionnaire fournit au concédant, trois mois après la fin de chaque exercice, un rapport comportant :

- Un bilan technique retraçant l'effectif et la qualification du personnel, les éventuelles déclarations de sinistres aux assurances, les éventuelles procédures fiscales contentieuses.
- Un bilan d'activité indiquant les différentes actions menées et le nombre d'entrées correspondantes, la répartition par type de publics, le nombre de films diffusés, le nombre de séances, le nombre de spectateurs global et détaillé par tarif.
- Un bilan financier présentant les comptes et retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la présente concession ainsi qu'une analyse de la qualité du

service. Le délégataire doit respecter une présentation, au sens du plan comptable général en vigueur, du compte de résultat afférent à l'exploitation du service public délégué.

Ce rapport est ensuite présenté au Conseil communautaire qui en prend acte.

Il est convenu que le dernier jour de l'exercice est fixé au 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 12 : Responsabilité et assurance**

### **ARTICLE 12.1 : Responsabilité**

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de son fait pendant l'exploitation du cinéma. La responsabilité du concédant ne peut être recherchée en aucun cas.

Le concessionnaire est le seul responsable vis-à-vis des tiers, ou de ses cocontractants, de tous accidents, nuisances, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, relevant des obligations qui lui incombent au titre de la présente délégation de service public.

Pour tous les actes provenant de son fait ou de celui des usagers, le concessionnaire est responsable devant le concédant de toute dégradation sur les biens immobiliers et de tout dysfonctionnement sur le matériel mis à sa disposition.

Le concédant est responsable quant à la conformité des biens immobiliers et mobiliers mis à disposition au concessionnaire pour exercer son activité et par rapport à l'accueil du public, et notamment dans le cadre des obligations lui incombant au titre de l'article 12.2.2 du présent contrat.

### **ARTICLE 12.2 : Assurances**

#### **12.2.1 : Assurance du concessionnaire**

Le concessionnaire souscrit pour les obligations lui incombant une police d'assurance responsabilité civile par rapport aux dommages et accidents de toutes natures causés aux personnes et aux biens.

#### **12.2.2 : Assurance du concédant**

Le concédant assure les locaux et le matériel mis à disposition au concessionnaire et souscrit une police d'assurance responsabilité civile.

Chaque partie fournira à l'autre le ou les justificatifs des polices d'assurances souscrites dans le cadre de la présente concession.

## **ARTICLE 13 : Sanctions**

### **ARTICLE 13.1 : Sanctions coercitives**

En cas de faute grave du concessionnaire ou si le service n'est pas exécuté ou n'est exécuté que partiellement, et ce pour quelque cause que ce soit, le concédant peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du seul concessionnaire, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service, conformément au principe de continuité du service public. Cette procédure intervient après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours, sauf circonstances exceptionnelles tenant notamment au principe de continuité du service public, à

l'hygiène et à la sécurité publique, aux risques pour les personnes, à la pérennité du bâtiment, pour lequel le concédant est dispensé de tout délai.

Le non-accomplissement des mesures prévues au présent article par le concédant ne donne lieu à aucun droit au profit du concessionnaire.

#### **ARTICLE 13.2 : Sanctions résolutoires**

En cas de faute d'une particulière gravité, ou manquements répétés du concessionnaire à l'une des obligations résultant des lois et règlements, et sans qu'il soit nécessaire que la faute soit constitutive d'une infraction pénale, le concédant peut prononcer lui-même la déchéance du concessionnaire.

Le concessionnaire ne saurait en aucune façon, pour tenter de s'opposer à cette déchéance et à ses conséquences, revendiquer une quelconque obligation du concédant d'exercer préalablement les mesures prévues à l'article 13.1.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Les suites de la déchéance, notamment le préjudice subi par le concédant, sont mises au compte du concessionnaire qui en assume donc seul les conséquences financières.

#### **ARTICLE 14 : Interruption du service – Fin du contrat**

##### **ARTICLE 14.1 : Interruption du service**

###### **14.1.1 : Du fait du concédant pour motif d'intérêt général**

Le concédant a la faculté, pour un motif d'intérêt général, ou de sécurité, de mettre en demeure à tout moment, et sans préavis, le concessionnaire de suspendre l'exploitation du service.

###### **14.1.2 : Du fait de travaux ou de réparations rendus nécessaires**

Il est fait application des dispositions de l'article 10.4 du présent contrat.

###### **14.1.3 : Du fait d'une clause étrangère au concédant et au concessionnaire.**

Dans ce cas, le concessionnaire ne peut demander une quelconque indemnisation du préjudice subi.

##### **ARTICLE 14.2 : Cession du contrat**

Toute cession partielle ou totale du présent contrat, tout changement de concessionnaire ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil communautaire devenue exécutoire.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution sont inopposables au concédant.

Le concédant peut refuser cette autorisation pour tout motif de son choix.

##### **ARTICLE 14.3 : Résiliation**

###### **14.3.1 : Résiliation pour motif d'intérêt général**

Pour tout motif d'intérêt général, le concédant dispose d'un droit à résiliation unilatéral. Aucune indemnité ne sera due au concessionnaire.

14.3.2: Résiliation de plein droit

La concession est résiliée de plein droit et sans indemnité à la charge du concédant en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du concessionnaire ou en cas de défaut de paiement comme stipulé dans l'article 5.

14.3.3 : Résiliation anticipée dans les autres cas

En dehors des cas cités aux articles 14.2 et 14.3, le concessionnaire ou le concédant ont la faculté de résilier le présent contrat.

Le concessionnaire ou le concédant doit faire part à l'autre partie de sa volonté de faire cesser ce contrat 8 mois au moins avant la date effective souhaitée pour la résiliation.

Cette renonciation est formalisée par l'envoi à l'autre partie d'un courrier en recommandé avec demande d'avis de réception postal.

Chaque partie pourra alors être indemnisée par l'autre pour le préjudice subi sur présentation des justificatifs déterminant le montant des dommages ou des préjudices.

**ARTICLE 15 : Contestations**

Les contestations qui s'élèveront entre le concessionnaire et le concédant sur le présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Masbaraud-Mérignat, le.....

Pour le concédant,  
Le Président de la Communauté de communes  
Creuse Sud Ouest  
M. Sylvain GAUDY

Pour le concessionnaire,  
signature précédée  
de la mention « Lu et approuvé »

## ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES

- Annexe 1 : Plans de localisation.
- Annexe 2 : Plan de la salle de cinéma.
- Annexe 3 : Bordereau des prix – à **compléter obligatoirement par les candidats.**
- Annexe 4 : Moyens en personnel et prévisionnel des séances / films – à **compléter obligatoirement par les candidats.**
- Annexe 5 : Comptes de résultats prévisionnels sur 36 mois – à **compléter obligatoirement par les candidats.**

## ANNEXE 3

## BORDEREAU DES PRIX

Catégorie de clientèle	Prix payé par l'utilisateur en €
Tarif normal pour les adultes.	L'entrée : 6 €
Tarif normal pour les enfants de moins de 14 ans.	L'entrée : 4 €
Tarif réduit pour les étudiants, apprentis, demandeurs d'emplois, personnes percevant les minima sociaux, personnes âgées de plus de 60 ans, personnes à mobilité réduite).	L'entrée : 5 €
Tarif réduit tous publics pour les séances du lundi et du mercredi à 21 h 00.	L'entrée : 5 €
Tarif réduit tous publics tous les mercredis à 14 h 15 ou 15 h 00	L'entrée : 4 €
Tarif de fidélisation ( <i>conditions à préciser par le concessionnaire</i> )	L'entrée : 5 €
Tarif réduit pour familles nombreuses (un couple avec deux enfants de moins de 14 ans)	Les entrées : 18 €
Tarifs groupes scolaires (par élève)	Jusqu'à 100 élèves - l'entrée : 4 € Jusqu'à 150 élèves - l'entrée : 3 € Plus de 150 élèves - l'entrée : 2 €
Tarif pour les soirées thématiques (diffusion de deux films consécutifs) * pour les adultes	L'entrée : 9 €
*pour les enfants de moins de 14 ans	L'entrée : 8 €
Autres propositions éventuelles ( <i>selon offre du concessionnaire</i> ) - à préciser :	
...Tarif promo, C.E. ....	L'entrée : 4 €
...Sapl 3D .....	L'entrée : 1 €

Le candidat

(cachet, date et signature)

Cinéma Claude Miller (Le Régent)

Place du Mail

23400 BOURGANEUF

Tél. 05 64 02 26 05 35 64 24 71

à Bourgneuf le 05/10/2018



Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

Affiché le



ID : 023-200067189-20181218-20181225-DE

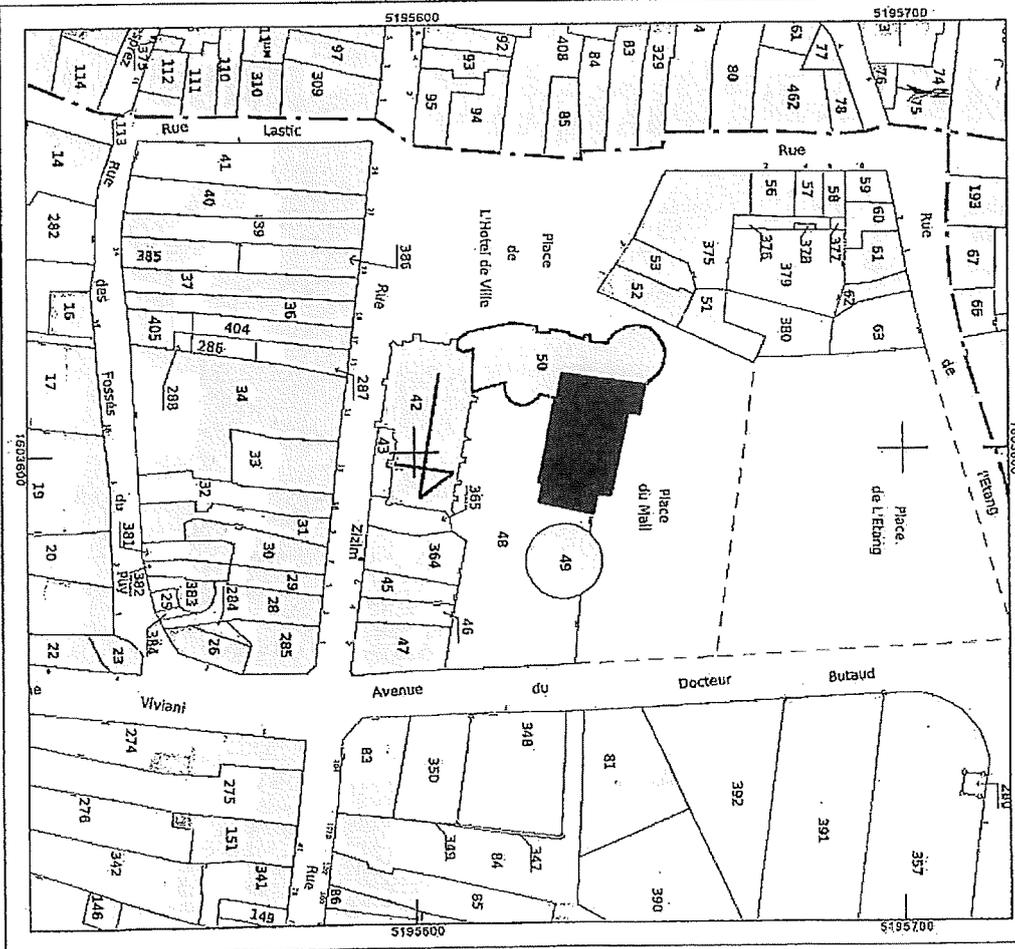
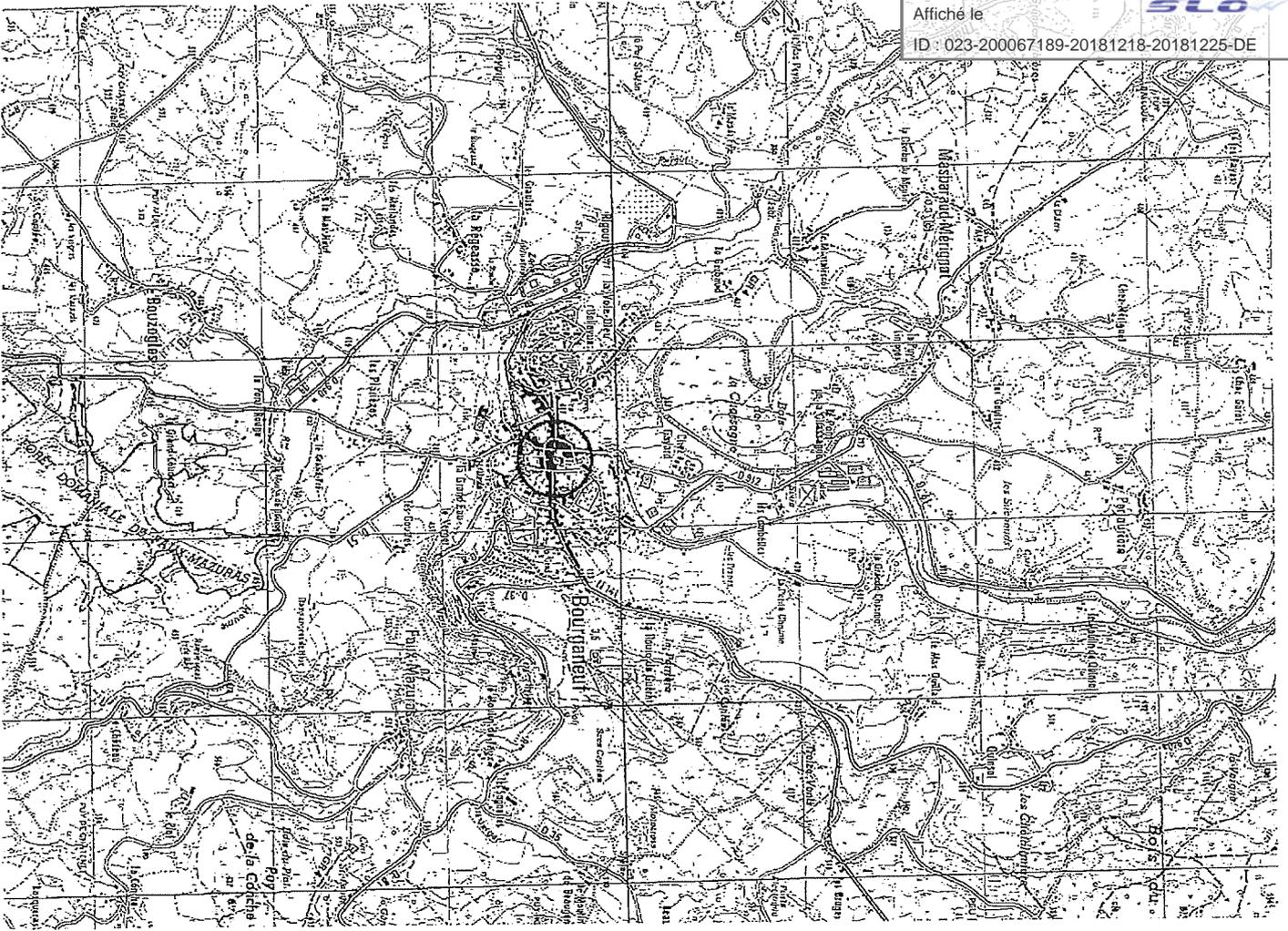
Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

Affiché le



ID : 023-200067189-20181218-20181225-DE



Département : La CREUSE  
 Commune : BOURGANEUF  
 Section : AV  
 Feuille : C00 AV 01  
 Échelle d'origine : 1:1000  
 Échelle d'extrait : 1:1000  
 Date d'édition : 12/08/2013  
 (Version fiscale de Paris)  
 Coproduction au projection : RGF303CC/46  
 ©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ**

Ce plan informatisé sur cet extrait est géré par le Centre des Impôts Foncier, suivant :  
 GUERRET  
 3, avenue de Lanue, BP 102 25002  
 23002 GUERRET cedex  
 16. 05 56 67 53 23 45x  
 cedf.gce@di.gfin.lesfinances.gouv.fr

Ce plan informatisé sur cet extrait est géré par :  
 cadastres.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

Affiché le



ID : 023-200067189-20181218-20181225-DE

Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

Affiché le



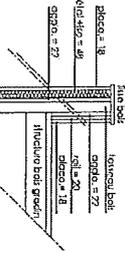
ID : 023-200067189-20181218-20181225-DE

Communauté de communes  
ORGANEUF - ROYERE DE VASSIERE  
structuration du cinéma

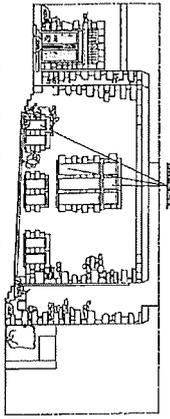
23400 BOURGANEUF

ETAT	FUTUR
PROJET	Projet de structuration du cinéma / Echelle 1 / 100ème Plan de Cinéma / Echelle 1 / 250ème
DATE	12.12.18 14.12.18 15.12.18 16.12.18 17.12.18 18.12.18 19.12.18 20.12.18 21.12.18 22.12.18 23.12.18 24.12.18 25.12.18 26.12.18 27.12.18 28.12.18 29.12.18 30.12.18 31.12.18
PROJETANT	CHASSAGNE BATHY 5 rue de la République 33400 BOURGANEUF Tél : 05 56 51 77 40 Fax : 05 56 51 43 21 E-mail : chassagnebathy@gmail.com
PROJETANT	CHASSAGNE BATHY 5 rue de la République 33400 BOURGANEUF Tél : 05 56 51 77 40 Fax : 05 56 51 43 21 E-mail : chassagnebathy@gmail.com

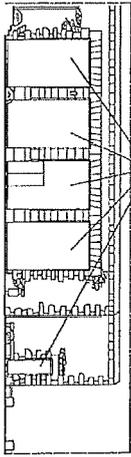
Détail joue des gradins Echelle 1 / 10ème



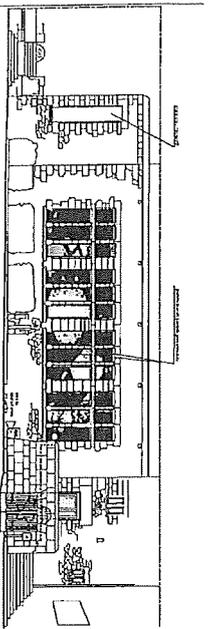
Figon S1 Echelle 1 / 100ème



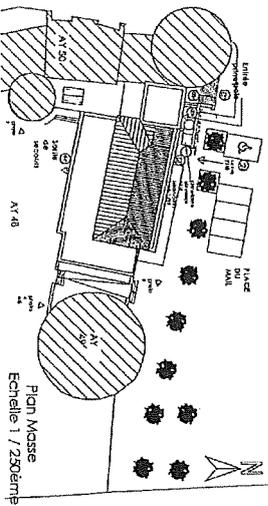
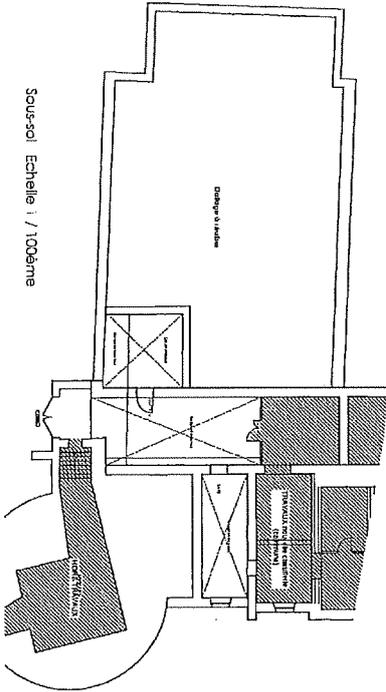
Facçade Sud Echelle 1 / 100ème



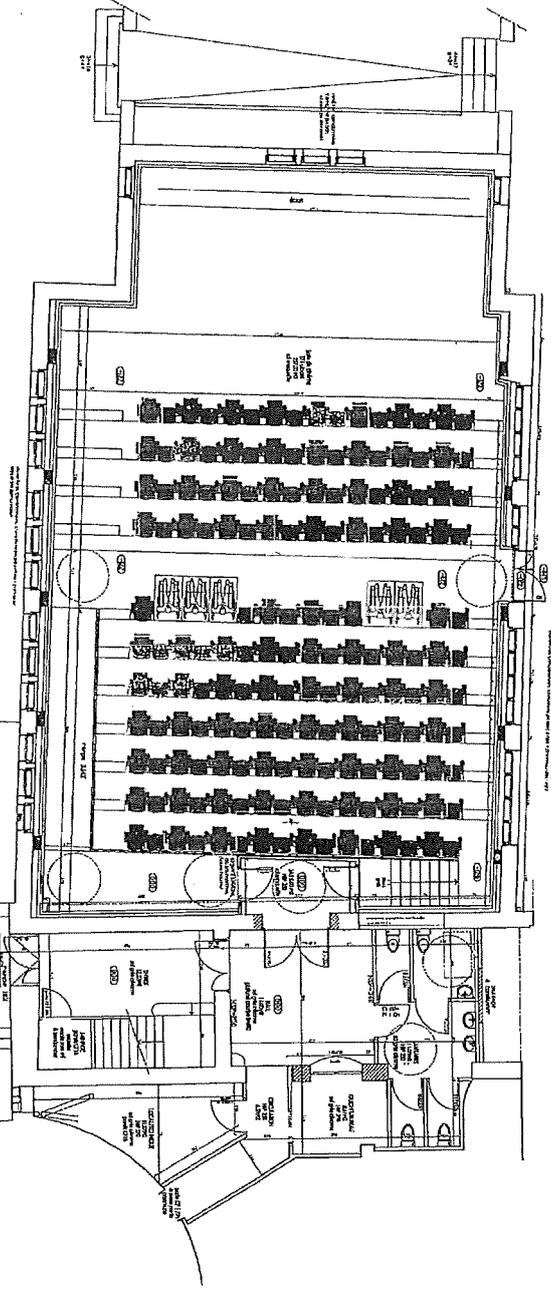
Facçade Nord Echelle 1 / 100ème



Sous-sol Echelle 1 / 100ème



Plan Masse Echelle 1 / 250ème



Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

Affiché le



ID : 023-200067189-20181218-20181225-DE

### ANNEXE 3

### BORDEREAU DES PRIX

Catégorie de clientèle	Prix payé par l'utilisateur en €
Tarif normal pour les adultes.	L'entrée :
Tarif normal pour les enfants de moins de 14 ans.	L'entrée :
Tarif réduit pour les étudiants, apprentis, demandeurs d'emplois, personnes percevant les minima sociaux, personnes âgées de plus de 60 ans, personnes à mobilité réduite).	L'entrée :
Tarif réduit tous publics pour les séances du lundi et du mercredi à 21 h 00.	L'entrée :
Tarif réduit tous publics tous les mercredis à 14 h 15 ou 15 h 00	L'entrée :
Tarif de fidélisation ( <i>conditions à préciser par le concessionnaire</i> )	L'entrée
Tarif réduit pour familles nombreuses (un couple avec deux enfants de moins de 14 ans)	Les entrées :
Tarifs groupes scolaires (par élève)	Jusqu'à 100 élèves - l'entrée : Jusqu'à 150 élèves - l'entrée : Plus de 150 élèves - l'entrée :
Tarif pour les soirées thématiques (diffusion de deux films consécutifs) * pour les adultes	L'entrée :
*pour les enfants de moins de 14 ans	L'entrée :
Autres propositions éventuelles ( <i>selon offre du concessionnaire</i> ) - à préciser :	
.....	L'entrée :
.....	L'entrée :

Le candidat  
 (cachet, date et signature)

## ANNEXE 4

## MOYENS EN PERSONNEL ET PREVISIONNEL DES SEANCES/FILMS

## 1. PERSONNEL

Emploi	Contrat (CDD, CDI...)	Durée mensuelle de travail en moyenne	Equivalent Temps Plein
<b>Totaux</b>			

## 2. SEANCES

Nombre **prévisionnel** de séances : ventilation par périodes

Périodes	Nombre de semaines	Nombre de séances par semaine	Nombre de séances total par période
Période normale			
Période hors été			
Période estivale			
<b>Total</b>	52		
Séances supplémentaires (scolaires...)			

Nombre **prévisionnel** de films à diffuser et des séances ventilés par mois

Mois	Nombre de films	Nombre de films « art et essai »	Nombre de séances films	Nombre de séances pour films « art et essai »	Autres
Janvier					
Février					
Mars					
Avril					
Mai					
Juin					
Juillet					
Août					
Septembre					
Octobre					
Novembre					
Décembre					
<b>Total</b>					

## Estimation horaires de travail

Périodes	Nombre de séances (déterminé précédemment)	Durée moyenne en heure d'une séance	Nombre d'heures pour la tenue caisse/cabine	Nombre d'heures pour la préparation des séances, l'animation	Nombre d'heures pour le suivi administratif, comptable et divers	Total en heures par période
Période normale						
Période hors été						
Période estivale						
Total						
Séances supplémentaires						

Le candidat  
(cachet, date et signature)

## ANNEXE 5

## COMPTES DE RESULTATS PREVISIONNELS 48 mois

	Année n (12 mois)	Année n+1	Année n + 2	Année n+3
Nombre de séances déterminé en annexe 4				
Nombre de spectateurs				
Prix moyen hors TVA				
<b>CHIFFRE D'AFFAIRES</b> (ligne totale recettes)				
Vente billetterie cinéma				
Produits divers				
Publicité				
<b>CHARGES EXPLOITATION</b> (ligne totale charges)				
<b>ACHATS</b>				
Location des films				
Achats divers « soirées thématiques »				
<b>SERVICES EXTERIEURS</b>				
Redevance				
Assurances				
SACEM				
Entretien et petit équipement				
Programmation				
Ports des films				
Ports publicité				
Affranchissement				
Publicité				

Téléphone-Internet				
Cotisations (CNC...)				
Autres				
<b>IMPOTS, TAXES, REDEVANCES</b>				
TVA				
TSA				
Taxe liée à la profession				
<b>PERSONNEL</b>				
Salaires				
Cotisations				
<b>SUBVENTIONS</b>				
(ligne totale subventions)				
Subvention « art et essai »				
Autres subventions				
<b>RESULTAT</b>				
(chiffre d'affaires – charges d'exploitation + subventions)				

Le candidat  
(cachet, date et signature)